Ville de NIEDERBRONN LES BAINS

PROCES-VERBAL

des délibérations du Conseil Municipal

Séance Ordinaire du lundi 13 Avril 2026 à 20 h 00

L'an Deux Mil Vingt Six, le lundi treize avril, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Niederbronn-les-Bains, légalement convoqués le 2 Avril 2026, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jonathan SOMMER, Maire de la Ville de Niederbronn-les-Bains.

CONSEILLERS ELUS EN FONCTION	**27**

PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE	**24**

M. le Maire Jonathan SOMMER
Les Adjoints au Maire : M. WAGNER – Mme MELLON – M. BRUCKER – Mme BONNEFOY – M. KRUMM – Mme ANWEILLER – M. LARMINY

Les Conseillers Municipaux :

M. BECKER – M. BUISSON – M. BURCKER – M. CLEAUX - M. DAUL – Mme GAVATORTA
M. HAETTEL – Mme HEILIG – Mme KAISER – Mme KUNTZ – Mme MAECHLER – Mme MULLER
M. SCHNEIDER – Mme SCHWIGK – M. WALD – Mme WEISS

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR	**03**

Mme KERFRIDEN qui donne pouvoir à M. WALD
M. KILICDEMIR qui donne pouvoir à M. HAETTEL
M. ROUSSEAUX-PERIN qui donne pouvoir à Mme ANWEILLER

CALCUL DU QUORUM : 26 : 2 + (1) = 14
(n'entre pas dans le calcul du quorum le Conseiller Municipal empêché qui a donné pouvoir à un collègue de voter en son nom).

Le quorum est atteint avec 24 présents au moment de l'ouverture de la séance.
Le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : Mme Christine KUNTZ, Conseillère Municipale

Secrétaire Adjoint : M. Alain WEISGERBER, Directeur Général des Services.

LE MOT DU MAIRE

M. le Maire remercie les conseillers, les spectateurs et la presse d'être présents ce soir.

A l'occasion de de deuxième Conseil Municipal, je souhaite adresser à chacune et chacun d'entre vous un message simple mais sincère : celui de l'engagement, du respect et du travail collectif.

Nous avons été élus par les habitants avec des sensibilités parfois différentes, des visions parfois divergentes, mais avec une responsabilité commune : servir notre commune et répondre au mieux aux attentes de nos concitoyens.

Ce mandat qui débute est une opportunité. Une opportunité d'agir, d'améliorer, de construire, mais aussi d'écouter et de dialoguer. Les débats auront toute leur place, et c'est normal. Ils sont même nécessaires. Mais ils doivent toujours rester guidés par l'intérêt général.

Je forme le vœu que nous sachions travailler ensemble avec sérieux, exigence et respect mutuel. Que nous soyons capables de dépasser les postures pour privilégier les solutions concrètes.

Nos concitoyens attendent des résultats, de la clarté et de la proximité. A nous d'être à la hauteur de cette confiance.

Je vous souhaite à toutes et à tous un mandat utile, constructif et engagé au service de notre commune.

Merci.

ORDRE DU JOUR

M. le Maire donne lecture de l'ordre du jour, et informe les conseillers municipaux du retrait des points suivants :

5/4. Commission Communale des Impôts Directs – Proposition de membres en vue de sa constitution.
7/13. Désignation des représentants au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin.
8. Conseil d'Administration de la Régie Intercommunale d'Electricité – Renouvellement d'un Mandat d'administrateur.

- - - - -

1. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 Mars 2026.

2. Désignation du secrétaire de séance.

3. Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4. Fixation de l'enveloppe des indemnités au Maire et aux adjoints au Maire.

5. Formation des Commissions et des Comités de Pilotage du Conseil Municipal et désignation des membres :

5/1. Commissions du Conseil Municipal.
5/2. Commission d'Appel d'Offres.
5/3. Centre Communal d'Action Sociale : fixation du nombre de représentants au Conseil d'Administration et élection des délégués.
5/4. Commission Communale des Impôts Directs – Proposition de membres en vue de sa constitution → **point retiré**
5/5. Commission Communale Consultative de Chasse – Désignation des membres.
5/6. Fixation du nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité Social Territorial et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements.
5/7. Comités de Pilotage.
5/8. Commissions de Délégation de Service Public – Casino - Commissions d'Animation et de Révision.

6. Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein des établissements publics de coopération intercommunale :

6/1. Syndicat Mixte de Coopération du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.
6/2. Syndicat du Massif du Wintersberg.
6/3. Représentant de la collectivité au sein des conseils d'écoles.
6/4. Désignation d'un correspondant défense.
6/5. Désignation des délégués aux instances du S.D.E.A.

7. Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein d'associations locales ou autres organismes :

7/1. Conseil d'Administration du Collège Charles Munch.
7/2. Musique municipale.
7/3. Office de Coordination des Sports et Loisirs.
7/4. Comité de Jumelages de Niederbronn-les-Bains.
7/5. Association pour la Promotion des Rencontres Transfrontalières de la Jeunesse.
7/6. TV3V : Commission d'Arbitrage.
7/7. Désignation du représentant au CA de la Régie d'Electricité
7/8. Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin.
7/9. Copropriétés : Bureau Central et SCI Le Centre.
7/10. Association des Communes Forestières.
7/11. Répertoire Electoral Unique.
7/12. Désignation des représentants au CNAS et à la Mutuelle de l'Est.
7/13. Désignation des représentants au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin. → **point retiré**
7/14. Désignation des représentants auprès de l'ATIP – Agence Territoriale d'Ingénierie Publique.

8. Conseil d'Administration de la Régie Intercommunale d'Electricité – Renouvellement d'un Mandat d'administrateur. → **point retiré**

9. Droit à la formation des élus locaux.

10. Divers et communications.

11. Affaires de personnel :
11/1. Création d'un poste permanent d'assistant(e) en Ressources Humaines à temps complet.
11/2. Mise à jour du RIFSEEP pour deux fonctions nouvelles.

2026-04-056. <u>Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 Mars 2026</u>.

En l'absence de remarques, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 Mars 2026 **est approuvé par 26 voix pour – 1 abstention (M. SCHNEIDER).**

2026-04-057. <u>Désignation d'un secrétaire de séance</u>.

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme à chaque séance un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, et peut s'adjoindre un secrétaire auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il est proposé de nommer **Mme Christine KUNTZ** en qualité de secrétaire de séance et de M. Alain WEISGERBER, Directeur Général des Services comme secrétaire auxiliaire.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-15 du CGCT,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

<u>décide à l'unanimité</u> :

a) de nommer Mme Christine KUNTZ en qualité de secrétaire de séance ;

b) de désigner M. Alain WEISGERBER comme secrétaire auxiliaire.

2026-04-058. <u>Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales</u>.

M. le Maire expose :

La fin du mandat de Conseil Municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le Conseil Municipal au Maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires le cas échéant.

Outre ses pouvoirs propres, notamment en matière de police ou de fonctionnement général de la collectivité, le Maire peut être chargé de prendre des décisions dans un certain nombre de domaines relevant de l'autorité du Conseil Municipal <u>à la condition qu'une délégation lui ait été accordée</u>.

En effet, aux termes de l'article L.2129-29 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire, permettant ainsi de simplifier la gestion des affaires (gain de temps) en écartant l'intervention obligatoire et répétée du Conseil Municipal.

Le Maire a toutefois l'obligation de rendre compte des décisions prises dans le cadre des compétences qui lui auront été déléguées à chaque réunion du Conseil Municipal.

Dans l'hypothèse où le Maire souhaite saisir le Conseil Municipal d'affaires particulièrement importantes dans le champ des compétences déléguées, il ne peut pas les inscrire à l'ordre du jour d'une séance du Conseil Municipal aux fins de délibération.

En revanche, toute autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Aussi, rien ne s'oppose à ce que le Maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.

Les domaines de compétence sont limitativement énumérés par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et l'étendue des pouvoirs délégués peut être modulée par l'assemblée délibérante en fonction de la matière.

Les actes ainsi pris par le Maire par délégation du Conseil Municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'ils doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

M. le Maire présente les points dont la délégation est modifiée par rapport à la mandature précédente :

- 31 délégations possibles par rapport à 29 délégations accordables en 2020 ;

*- **Délégation N°4** : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

Il est proposé d'accorder la délégation mais avec un montant plafond relevé à 216.000 € HT, en-dessous duquel le Maire pourra user de la délégation, de limiter la délégation aux marchés portant sur la fourniture et des services uniquement. Les marchés relatifs à des travaux seront systématiquement à valider par le Conseil Municipal (décisions en matière de programme de travaux, demandes de subvention et adoption de plan de financement). Concernant les avenants, maintien de la délégation pour la validation des avenants dont la variation est inférieure à 5% - Passé ce plafond, il y a lieu de recourir à la Commission d'Appel d'Offres en fonction de la procédure de consultation et obtenir la validation par le Conseil Municipal.

*- **Délégation N°7** : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.*

M. le Maire rappelle le principe des régies municipales qui permettent aux services d'encaisser des droits d'entrées (piscine, musée, Moulin9, golf sur pistes) établis sur la base de tarifs votés par le Conseil Municipal. Le fait d'accorder la délégation pour la création des régies permet une plus grande souplesse et une réactivité immédiate en cas de besoin, évitant de devoir attendre une prochaine séance Conseil Municipal.

- ***Délégation N°10*** *: De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;*

Il est proposé d'accorder la délégation ce qui permet au Maire de prendre une décision rapide sur la vente d'un bien mobilier uniquement d'une valeur inférieure à 4.600 €.

- ***Délégation N°22*** *: D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal (terrains ferroviaires par exemple)*

Cette délégation qu'il est proposé d'accorder concerne la vente de biens immobiliers, fonciers, par l'Etat sur le territoire de la Commune, avec la proposition de limiter la délégation à un montant d'opération inférieur à 100.000 € (idem Délégation N°15). Au-delà, la décision d'exercer le droit de priorité sur ce type de biens revient au Conseil Municipal.

- ***Délégation N°27*** *: De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.*

Il est proposé d'accorder cette délégation pour permettre au Maire de traiter des situations nécessitant une intervention et une démolition d'urgence. En dehors de ce cadre le Conseil Municipal sera sollicité pour toute décision en matière de transformation, démolition ou d'édification dans le cadre du programme de travaux.

- ***Délégation N°30*** *: D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.*

Nouvelle délégation qui concerne des admissions en non-valeur mais limitées à de faibles valeurs, qu'il est proposé de faire valider par le Conseil Municipal → délégation non accordée.

- ***Délégation N°31*** *: nouvelle délégation relative à l'exercice de mandats spéciaux et la prise en charge des frais résultant de ces mandats, qu'il est proposé de ne pas accorder.*

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

a) de consentir au Maire les délégations de pouvoir dans les conditions ci-dessous récapitulées :

DOMAINE DE DELEGATION	ACCORDEE/ NON ACCORDEE CONDITIONS
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;	**ACCORDEE**
2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;	**NON ACCORDEE** Tarifs fixés par le Conseil Municipal au besoin et repris dans le cadre de la grille de tarifs et de prix fixés annuellement
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	**NON ACCORDEE**
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ; *→ la formulation de cette compétence a été reprise depuis 2020, et transfère l'intégralité de la compétence marchés publics au Maire. Dans ce cas le Conseil Municipal n'aurait plus à se prononcer sur les procédures de marchés (lancement – attribution – exécution).* *Le Conseil Municipal peut cependant limiter l'étendue de la délégation en intégrant certaines limites :* *- limitation par le **montant des marchés** et accords-cadres dont le montant est inférieur à …* *- limitation par le **type de marchés et de montant** : marchés de fournitures et de services dont le montant est inférieur à … ou marchés de travaux dont le montant est inférieur à …* *- **limitation des avenants** ne dépassant pas une augmentation de taux de … % lorsque les crédits sont inscrits au budget.* ***Les seuils européens en place pour les marchés pour les procédures formalisées sont :*** ***- 216.000 € HT pour les marchés de fournitures et de services*** ***- 5.404.000 € HT pour les marchés de travaux*** ***→ pour la mandature précédente, la compétence avait été accordée avec une limite fixée à 214.000 € HT et les avenants limités à 5% d'augmentation.***	**ACCORDEE** avec les limitations suivantes - <u>montant</u> : 216.000 € HT - <u>types de marchés</u> : marchés de fournitures et de services - avenants dont le pourcentage d'augmentation est inférieur à 5%
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans *(biens mobiliers ou immobiliers)* ;	**ACCORDEE**
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	**ACCORDEE** pour des primes d'assurance dont le montant est inférieur à 216.000 € HT pour la durée globale du marché. **ACCORDEE** pour les indemnités de sinistre inférieures à 20.000 €
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	**ACCORDEE**
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	**ACCORDEE**
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	**ACCORDEE**

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;	**ACCORDEE**
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;	**ACCORDEE**
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	**NON ACCORDEE**
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	**ACCORDEE**
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	**ACCORDEE**
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;	**ACCORDEE** en matière de renonciation à l'exercice du droit de préemption sans limitation de montant. **ACCORDEE** dans la limite où le prix de cession proposé est inférieur à 100.000 € pour l'exercice du droit de préemption.
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants ;	**ACCORDEE** dans tous les cas suivants : **Dépôt de plainte** **Juridiction :** Administrative, civile et pénale. **Degré :** Première instance, appel et cassation. **Domaines :** constitution de partie civile, contentieux en matière de personnel, de marchés publics, de finances et d'urbanisme.
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;	**NON ACCORDEE**
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local	**ACCORDEE**
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi N°2014-1655 du 29 Décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	**NON ACCORDEE**
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;	**NON ACCORDEE**
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ; *(droit de préemption des fonds de commerce)*	**NON ACCORDEE**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal *(terrains ferroviaires par exemple)*	**ACCORDEE** selon les conditions fixée au 15°
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code	**NON ACCORDEE**
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre	**ACCORDEE**
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;	**NON ACCORDEE**
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;	**ACCORDEE** sachant que les demandes de subventions font l'objet d'une délibération préalable par le Conseil Municipal sur la base d'un plan de financement
27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	**ACCORDEE** pour les situations nécessitant une intervention et une démolition d'urgence. En-dehors de ces limites, toute action de démolition, de transformation ou d'édification devra être validée préalablement par le Conseil Municipal (programmes de travaux)
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;	**ACCORDEE**
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.	**NON ACCORDEE** Une délibération préalable sera prise par le Conseil Municipal dans le cadre du lancement de projets qui nécessitent une évaluation environnementale
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.	**NON ACCORDEE**
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.	**NON ACCORDEE**

<u>prend acte</u> :

b) que conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire pourront faire l'objet de l'intervention des adjoints au Maire dans le cadre de leur délégation de fonctions.

2026-04-059. Fixation de l'enveloppe des indemnités du Maire et des Adjoints au Maire.

M. le Maire expose :

Comme évoqué lors de la séance d'installation du Conseil Municipal, le nombre d'adjoints au Maire est porté de 7 contre 4 adjoints au Maire sur la mandature précédente.

Niederbronn-les-Bains étant un ancien chef-lieu, il est possible d'appliquer une majoration de +15 % des indemnités du maire et des adjoints, ainsi qu'une majoration de +50 % en raison du classement en commune qualité de station de tourisme.

La Municipalité a souhaité pour un principe d'équité, de transparence et de bonne gestion de nos finances, renoncer à la majoration de 15 % au titre d'ancien chef-lieu de canton, ce qui permet de réaliser une économie de 18.000 €, ce qui est assez significatif.

- - - - - -

M. le Maire rappelle les dispositions législatives et règlementaires applicables retranscrites ci-dessous :

L'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« I. – Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du Conseil Municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal. »

En outre, l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le Conseil Municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que **des communes** sièges du bureau centralisateur du canton ou **qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons** prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des **communes classées stations de tourisme** au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Le Conseil Municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. »

L'article L 2123-23 dispose que :

« Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Strate communale : de 3.500 à 9.999 habitants : Taux maximal : 58,3%

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration. »

Enfin, l'article L.2123-24 dispose que :

« I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Strate communale : de 3.500 à 9.999 habitants : Taux maximal : 23,32%

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation. »

- - - - -

Le montant des indemnités de fonction servies au Maire et Adjoints est établi en fonction d'un pourcentage du montant du traitement de l'indice terminal de la fonction publique **1027**.

Pour la strate des communes de 3.500 à 9.999 habitants, ce pourcentage s'établit au maximum à :

- Pour le Maire : à 58,3 % de l'indice 1027, soit 2.396,43 € bruts mensuels,
- Pour un adjoint : à 23,32 % de l'indice 1027, soit 958,57 € bruts mensuels,

Concernant les possibilités de majorations des indemnités, il est proposé de :

- **renoncer à la majoration de 15% au titre de d'ancien chef-lieu de canton ;**

- **d'appliquer la majoration de 50 % au titre du classement de la commune en station de tourisme.**

Avant de passer au vote, M. le Maire présente les domaines de délégations et de signatures accordées aux Adjoints au Maire :

Gilles WAGNER – 1er Adjoint au Maire

Finances – Urbanisme – Travaux – Marchés publics – Réseau de chaleur
Affaires foncières et immobilières

Marianne MELLON – 2ème Adjointe au Maire

Développement durable – Gestion de l'eau – Affaires sociales – CCAS - Affaires cultuelles

Christien BRUCKER – 3ème Adjoint au Maire

Sécurité publique - Police Municipale – Cimetière – Plan de circulation

Laurie BONNEFOY – 4ème Adjointe au Maire

Communication – Informatique – NTIC – Affaires scolaires – Conseil Municipal des Jeunes

Freddy KRUMM – 5ème Adjoint au Maire

Sports – Vie Associative – Projet Centre-ville – Forêt – Chasse

Jill ANWEILER – 6ème Adjointe au Maire

Culture – Casino – Thermalisme – Vie économique – Animations – Station verte – Bibliothèque
Archéologie – Archives communales et scientifiques

Sébastien LARMINY – 7ème Adjoint au Maire

Centre technique – Bâtiments communaux – Organisation évènementiels – Elections
Etat-civil - Jumelage

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 22 Mars 2026 constatant l'élection du Maire et des 7 Adjoints,

Vu les articles L 2123-20 à 24, L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune de Niederbronn-les-Bains est classée station hydrominérale par arrêté préfectoral du 7 juillet 1926 toujours en vigueur,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

Après en avoir délibéré,

décide par 21 voix pour – 6 abstentions :
(M. BUISSON – M. BURCKER - Mme KAYSER – Mme KERFRIDEN – M. SCHNEIDER - M. WALD)

a) de confirmer le taux des indemnités de 58,3% pour l'exercice effectif des fonctions du Maire sur la base de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

b) de fixer le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des 7 Adjoints au Maire comme suit, sur la base de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Adjoints au Maire : 23,32 % de l'indice 1027

c) l'application la majoration suivante aux indemnités de fonctions octroyées de Maire et d'Adjoints au Maire :

- 50 % au titre du classement de la commune en station de tourisme ;

d) d'adopter les modalités d'indemnisation du Maire, des Adjoints au Maire comme suit, conduisant à fixer le montant de l'enveloppe des indemnités :

Indemnité de fonction du Maire

Population de la commune	Taux applicable à l'indice 1027	Majoration chef-lieu de canton de 15 %	Majoration Station de tourisme classée de 50 %	Elu concerné	Montant annuel brut
3.500 à 9.999 habitants	58,3% (max 58,3 %)	**NON**	**OUI**	1	43.135 ,72 €

soit une enveloppe annuelle maximale prévisionnelle de 43.135,72 €

Indemnité de fonction des adjoints au Maire

Population de la commune	Taux applicable à l'indice 1027	Majoration chef-lieu de canton de 15 %	Majoration Station de tourisme classée de 50 %	Elus concernés	Montant annuel brut
3.500 à 9.999 habitants	23,32 % (max 23,32 %)	**NON**	**OUI**	7	120.780,02 €

soit une enveloppe annuelle maximale prévisionnelle de 120 780,02 €.

e) de donner effet à la présente délibération pour l'indemnité des Adjoints au Maire, à compter du 14 avril 2026.

f) d'adopter le tableau récapitulatif des indemnités comme suit :

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

Maire	Assiette (montant indice brut 1027)	Taux voté	Indemnité de base	Majoration station classée de tourisme	Total mensuel brut	Enveloppe annuelle brut
Jonathan SOMMER	4 110,51 €	58,30%	2 396,43 €	1 198,21 €	3 594,64 €	**43 135,72 €**
Enveloppe Maire						**43 135,72 €**

Adjoints délégués	Assiette (montant indice brut 1027)	Taux voté	Indemnité de base	Majoration station classée de tourisme	Total mensuel brut	Enveloppe annuelle brut
Adjoint 1	4 110,51 €	23,32%	958,57 €	479,29 €	1 437,86 €	**17 254,29 €**
Adjoint 2	4 110,51 €	23,32%	958,57 €	479,29 €	1 437,86 €	**17 254,29 €**
Adjoint 3	4 110,51 €	23,32%	958,57 €	479,29 €	1 437,86 €	**17 254,29 €**

Adjoint 4	4 110,51 €	23,32%	958,57 €	479,29 €	1 437,86 €	**17 254,29 €**
Adjoint 5	4 110,51 €	23,32%	958,57 €	479,29 €	1 437,86 €	**17 254,29 €**
Adjoint 6	4 110,51 €	23,32%	958,57 €	479,29 €	1 437,86 €	**17 254,29 €**
Adjoint 7	4 110,51 €	23,32%	958,57 €	479,29 €	1 437,86 €	**17 254,29 €**
Enveloppe adjoints						**120 780,02 €**
ENVELOPPE GLOBALE MAIRE ET ADJOINTS						**163 915,75 €**

f) de prévoir et d'inscrire au budget de l'exercice les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.

Formation des Commissions et des Comités de Pilotage du Conseil Municipal et désignation des membres.

2026-04-060. Commissions du Conseil Municipal.

M. le Maire expose :

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut créer en son sein des commissions thématiques ayant pour mission de préparer des décisions de l'assemblée délibérante ou de débattre de tous points ou projets.

Le nombre de commissions est librement déterminé par le Conseil Municipal ainsi que le nombre d'élus membres.

La représentation des différentes composantes du Conseil Municipal doit néanmoins être respectée.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer **10 commissions de travail** relevant du Maire et des domaines de compétences délégués aux 7 Adjoints, et composées de 6 membres au maximum en plus de l'Adjoint au Maire responsable.

M. le Maire rappelle les domaines de délégations et de signatures accordées aux Adjoints au Maire :

Gilles WAGNER – 1er Adjoint au Maire

Finances – Urbanisme – Travaux – Marchés publics – Réseau de chaleur
Affaires foncières et immobilières

Marianne MELLON – 2ème Adjointe au Maire

Développement durable – Gestion de l'eau – Affaires sociales – CCAS - Affaires cultuelles

Christien BRUCKER – 3ème Adjoint au Maire

Sécurité publique - Police Municipale – Cimetière – Plan de circulation

Laurie BONNEFOY – 4ème Adjointe au Maire

Communication – Informatique – NTIC – Affaires scolaires – Conseil Municipal des Jeunes

Freddy KRUMM – 5ème Adjoint au Maire

Sports – Vie Associative – Projet Centre-ville – Forêt – Chasse

Jill ANWEILER – 6ème Adjointe au Maire

Culture – Casino – Thermalisme – Vie économique – Animations – Station verte – Bibliothèque
Archéologie – Archives communales et scientifiques

Sébastien LARMINY – 7ème Adjoint au Maire

Centre technique – Bâtiments communaux – Organisation évènementiels – Elections
Etat-civil - Jumelage

et propose de créer les commissions suivantes :

- **Commission THERMALISME – TOURISME – VIE ECONOMIQUE**,
  présidée par Mme Jill ANWEILLER, Adjointe au Maire – Co-présidente : Mme Mireille MAECHLER

- **Commission DEVELOPPEMENT DURABLE – ENVIRONNEMENT – ACTIONS CITOYENNES**
  présidée par Mme Marianne MELLON, Adjointe au Maire

- **Commission FORET - CHASSE**
  présidée par M. Freddy KRUMM, Adjoint au Maire

- **Commission AFFAIRES FONCIERES et IMMOBILIERES - URBANISME – TRAVAUX**
  présidée par M. Gilles WAGNER, Adjoint au Maire

- **Commission CULTURE – PATRIMOINE – LECTURE PUBLIQUE**
  présidée par Mme Jill ANWEILLER, Adjointe au Maire – Co-présidente : Mme Nathalie MULLER

- **Commission AFFAIRES SCOLAIRES - JEUNESSE**
  présidée par Mme Laurie BONNEFOY, Adjointe au Maire - Co-président : M. Sébastien CLEAUX

- **Commission FINANCES**
  présidée par M. Gilles WAGNER, Adjoint au Maire

- **Commission SECURITE PUBLIQUE – RAPO - CIMETIERE**
  présidée par M. Christian BRUCKER, Adjoint au Maire

- **Commission EVENEMENTS – MANIFESTATIONS**
  présidée par Mme Jill ANWEILLER, Adjointe au Maire – Co-président : M. Sébastien LARMINY

- **Commission VIE ASSOCIATIVE - SPORTS**
  présidée par M. Freddy KRUMM, Adjoint au Maire - Co-président : M. Sébastien CLEAUX

M. le Maire propose de définir à 6 le nombre maximum des élus par commission, à la représentation proportionnelle.

L'ensemble du Conseil Municipal sera destinataire des convocations aux Commissions respectives, qui restent ouvertes aux autres membres du Conseil Municipal qui le souhaitent.

Une réflexion sera également à engager au niveau des différentes commissions pour disposer de personnes extérieures référentes dans les différents domaines abordés (1 à 2 commerçants pour la Vie Economique par exemple).

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l'article L 2121-22 du CGCT relatif aux commissions du Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

a) de créer les commissions de travail suivantes dans les domaines de compétences décrits ci-dessus ;

b) de désigner comme suit les membres desdites commissions :

- **Commission THERMALISME – TOURISME – VIE ECONOMIQUE**,
  présidée par Mme Jill ANWEILLER, Adjointe au Maire – Co-présidente : Mme Mireille MAECHLER

Nom	**KUNTZ**	**MULLER**	**HEILIG**	**SCHWIGK**	**CLEAUX**	**KERFRIDEN**
Prénom	**Christine**	**Nathalie**	**Leny**	**Emma**	**Sébastien**	**Gillonne**

- **Commission DEVELOPPEMENT DURABLE – ENVIRONNEMENT – ACTIONS CITOYENNES**
  présidée par Mme Marianne MELLON, Adjointe au Maire

Nom	**WEISS**	**ROUSSEAUX-PERIN**	**KILICDEMIR**	**BECKER**	**KAISER**
Prénom	**Pascale**	**Romain**	**Ozgen**	**Mathieu**	**Anastasie**

- **Commission FORET - CHASSE**
  présidée par M. Freddy KRUMM, Adjoint au Maire

Nom	**BRUCKER**	**DAUL**	**MAECHLER**	**MELLON**	**SCHNEIDER**
Prénom	**Christian**	**Didier**	**Mireille**	**Marianne**	**Thierry**

- **Commission AFFAIRES FONCIERES et IMMOBILIERES - URBANISME – TRAVAUX**
  présidée par M. Gilles WAGNER, Adjoint au Maire

Nom	**ROUSSEAUX-PERIN**	**WEISS**	**BECKER**	**HAETTEL**	**KRUMM**	**BURCKER**
Prénom	**Romain**	**Pascale**	**Mathieu**	**Frédéric**	**Freddy**	**Thierry**

- **Commission CULTURE – PATRIMOINE – LECTURE PUBLIQUE**
  présidée par Mme Jill ANWEILLER, Adjointe au Maire – Co-présidente : Mme Nathalie MULLER

Nom	**SCHWIGK**	**ROUSSEAUX-PERIN**	**MAECHLER**	**HEILIG**	**KUNTZ**	**BUISSON**
Prénom	**Emma**	**Romain**	**Mireille**	**Leny**	**Christine**	**Hervé**

- **Commission AFFAIRES SCOLAIRES - JEUNESSE**
  présidée par Mme Laurie BONNEFOY, Adjointe au Maire - Co-président : M. Sébastien CLEAUX

Nom	**HEILIG**	**SCHWIGK**	**HAETTEL**	**GAVATORTA**	**KERFRIDEN**
Prénom	**Leny**	**Emma**	**Frédéric**	**Emilie**	**Gillonne**

- **Commission FINANCES**
  présidée par M. Gilles WAGNER, Adjoint au Maire

Nom	**ANWEILLER**	**CLEAUX**	**BECKER**	**SCHWIGK**	**HEILIG**	**WALD**
Prénom	**Jill**	**Sébastien**	**Mathieu**	**Emma**	**Leny**	**Bruno**

- **Commission SECURITE PUBLIQUE – RAPO - CIMETIERE**
  présidée par M. Christian BRUCKER, Adjoint au Maire

Nom	**LARMINY**	**BECKER**	**KRUMM**	**WALD**
Prénom	**Sébastien**	**Mathieu**	**Freddy**	**Bruno**

- **Commission EVENEMENTS – MANIFESTATIONS**
  présidée par Mme Jill ANWEILLER, Adjointe au Maire – Co-président : M. Sébastien LARMINY

Nom	**HEILIG**	**CLEAUX**	**GAVATORTA**	**MULLER**	**MELLON**	**BUISSON**
Prénom	**Leny**	**Sébastien**	**Emilie**	**Nathalie**	**Marianne**	**Hervé**

- **Commission VIE ASSOCIATIVE - SPORTS**
  présidée par M. Freddy KRUMM, Adjoint au Maire - Co-président : M. Sébastien CLEAUX

Nom	**HAETTEL**	**DAUL**	**GAVATORTA**	**MULLER**	**BUISSON**
Prénom	**Frédéric**	**Didier**	**Emilie**	**Nathalie**	**Hervé**

- - - - -

M. le Maire rappelle que les conseillers sont membres des différentes commissions, ce qui appelle à y participer tout au long du mandat, charge les présidents de faire vivre ces commissions et de les organiser. Toutes les commissions sont ouvertes à tous les conseillers municipaux. Une réflexion est engagée pour faire participer des citoyens référents (par exemple des commerçants pour la partie Vie économique).

2026-04-061. Commission d'Appel d'Offres.

M. le Maire expose :

Il revient également au Conseil Municipal de créer obligatoirement une Commission d'Appel d'Offres (CAO) appelée à attribuer les marchés publics au-delà d'un certain montant ou dans le cadre de procédures formalisées.

Pour une commune de plus de 3500 habitants, la CAO composée par :

- le Maire en qualité de président ;

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil à la représentation du plus fort reste.

La Commission est présidée de droit par le Maire ou par un autre élu délégué à cet effet.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l'article L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

Après en avoir délibéré,

<u>désigne à l'unanimité</u> :

les **membres** de la commission d'Appel d'Offres comme suit :

Membres titulaires	Membres Suppléants
WAGNER Gilles	**LARMINY Sébastien**
BECKER Mathieu	**MULLER Nathalie**
WEISS Pascale	**MAECHLER Mireille**
KILICDEMIR Ozgen	**CLEAUX Sébastien**
WALD Bruno	**KAISER Anastasie**

2026-04-062. <u>Centre Communal d'Action Sociale : fixation du nombre de représentants au conseil d'administration et élection des délégués du Conseil Municipal</u>.

M. le Maire expose :

Le CCAS est un établissement public obligatoire créé dans chaque commune. Sa constitution et son fonctionnement sont régis par l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées dont notamment le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) créé au niveau de la CCPN.

Le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aides sociales facultatives et peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Présidé de droit par le Maire, le Conseil d'Administration du CCAS est composé de 8 membres au minimum et de 16 membres au maximum en plus du Maire.

Son mode de fonctionnement est paritaire puisqu'il est composé d'autant de délégués du Conseil Municipal que de représentants de la société civile. Ces derniers sont désignés par le Maire sur candidature d'organismes ou d'associations œuvrant dans différents domaines sur le territoire de la commune. Il s'agit notamment des associations de personnes âgées et de retraités, des associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et des associations de personnes handicapées.

Il est précisé que l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) dispose d'un siège de droit.

Les représentants du Conseil Municipal sont élus en son sein au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé de fixer à 10 membres la composition du C.A. du CCAS, ce qui conduit à désigner 05 représentants du Conseil Municipal.

Les candidates sont :

- **Mme Marianne MELLON**
- **Mme Christine KUNTZ**
- **Mme Mireille MAECHLER**
- **Mme Emilie GAVATORTA**
- **Mme Anastasie KAISER**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu les articles L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

décide à l'unanimité :

de fixer à 10 le nombre de membres composant le Conseil d'Administration du CCAS, dont 05 membres issus du Conseil Municipal,

désigne à l'unanimité :

en tant que représentants du Conseil Municipal au sein du CCAS :

- **Mme Marianne MELLON**
- **Mme Christine KUNTZ**
- **Mme Mireille MAECHLER**
- **Mme Emilie GAVATORTA**
- **Mme Anastasie KAISER**

2026-04-063. Commission Communale Consultative de Chasse – Désignation des membres.

M. le Maire expose :

Suite aux élections municipales, il y a lieu de renouveler deux conseillers municipaux au sein de la Commission Consultative Communale de Chasse.

Cette commission est amenée à émettre un avis simple sur :

- la composition et la délimitation des lots de chasse communaux ;
- le choix du mode de location ;
- l'agrément des candidats à la location ;
- l'agrément des associés-chasseurs et des permissionnaires ;
- l'agrément des gardes-chasses ;
- les conditions de cession de lots ;

- toutes autres questions relatives à la gestion et à l'exploitation des lots de chasse.

Elle est présidée par le Maire, et composée comme suit :

- le Maire et deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal ;
- le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou de son représentant ;
- la Direction Départementale des Territoires ;
- le ou les représentants des syndicats agricoles locaux ;
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant ;
- le Président du Centre régional de la Propriété Forestière ou son représentant ;
- le Lieutenant de Louveterie territorialement compétent ;
- le Délégué Régional de l'ONC et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- un représentant de l'ONF pour les lots de chasse communaux comprenant des bois soumis au régime forestier ;
- un représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers ;

Il est proposé de désigner :

- **M. Jonathan SOMMER, Maire**
- **M. Freddy KRUMM**
- **Mme Nathalie MULLER**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

de désigner comme suit les membres amenés à siéger au sein de la Commission Consultative Communale de Chasse :

- **M. Jonathan SOMMER, Maire**
- **M. Freddy KRUMM**
- **Mme Nathalie MULLER**

2026-04-064. Fixation du nombre de représentants de la collectivité au Comité Social Territorial et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements.

M. le Maire expose :

Suite aux élections municipales, il convient de désigner 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants, issus du Conseil Municipal qui formeront le Collège Employeur, et siègeront au Comité Social Territorial jusqu'aux élections professionnelles du 10 Décembre 2026.

A l'issue de la première réunion du CST, à prévoir avant la période estivale, une délibération sera prise sur le nombre de représentants du personnel, le paritarisme du nombre et du vote, les modalités de vote.

Puis, lors d'une nouvelle séance du Conseil Municipal avant les élections professionnelles susvisées, une nouvelle délibération devra être prise pour désigner les membres du collège des représentants de la collectivité avec cette fois-ci uniquement 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants de la collectivité, avec une prise d'effet au lendemain des élections professionnelles, soit le 11 Décembre 2026.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

a) de constituer le collège employeur du Comité Social Territorial comme suit :

Membres titulaires	Membres Suppléants
SOMMER Jonathan	**SCHWIGK Emma**
LARMINY Sébastien	**BRUCKER Christian**
WAGNER Gilles	**GAVATORTA Emilie**
MELLON Marianne	**DAUL Didier**
MULLER Nathalie	**WEISS Pascale**

b) de maintenir le recueil, par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la Collectivités ;

c) de ne pas recourir au vote électronique.

2026-04-065. Comités de Pilotage.

M. le Maire propose de créer les Comités de Pilotages suivants qui ont vocation de préparer d'une manière plus approfondie des dossiers ou des projets particuliers :

- Comité Locale Stations Vertes (ce point sera abordé lors d'une prochaine séance de Conseil Municipal) ;
- Redynamisation Bourgs Centres

sachant que d'autres comités pourront être créés à l'avenir en fonction des projets nouveaux.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l'article L 2121-22 du CGCT relatif aux commissions du Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 8 Avril 2026,

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

a) de créer le Comité de Pilotage suivant :

- **Redynamisation Bourgs Centres**

b) de désigner les membres comme suit :

- **Redynamisation Bourgs Centres (Maire + 2 conseillers)**

Nom	**SOMMER**	**KRUMM**	**MAECHLER**
Prénom	**Jonathan**	**Freddy**	**Mireille**

2026-04-066. Commissions Délégation de Service Public – Casino – Commissions d'Animation et de Révision.

M. le Maire expose :

A) Commission d'Animation.

Dans les conditions définies à l'article 13 de la Délégation de Service Public, le délégataire s'engage à assurer une activité d'animation culturelle, artistique et sportive de qualité dans le cadre de l'exploitation du Casino.

Les animations culturelles, artistiques et sportives qui se déroulent à l'extérieur du Casino doivent être discutées et préparées par une "commission d'animation ".

Cette dernière sera une instance de concertation et de consultation sur toute question relative à la programmation et l'organisation de ces manifestations et animations, et autres questions de nature à renforcer l'attractivité du casino et plus généralement du territoire de la commune.

La commission d'animation sera paritaire et composée de :

- deux représentants du délégant,
- deux représentants du délégataire,

et pourra faire appel, pour avis, à toute personnalité extérieure qualifiée.

Elle se réunira à la demande du délégant ou du délégataire, et au minimum une fois par an avant le 30 Juin de l'exercice en cours.

Le délégataire s'engageant à contribuer au développement touristique de la commune, les actions et activités concernées seront également déterminées annuellement dans le cadre de cette commission.

Il est proposé de désigner :

- **M. Jonathan SOMMER, Maire**
- **Mme Jill ANWEILLER**

en qualité de représentants de la commune au sein de la Commission d'Animation de la DSP Casino.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Considérant la Délégation de Service Public du 17 Juin 2013,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

de désigner :

- **M. Jonathan SOMMER, Maire**
- **Mme Jill ANWEILLER**

en qualité de représentants de la commune au sein de la Commission d'Animation de la DSP Casino.

B) Commission spéciale de révision.

La Délégation de Service Public prévoit en son article 42 une procédure de révision des conditions financières, avec la constitution d'une commission spéciale en l'absence d'accord entre les parties concernées.

Celle-ci est composée d'une personne désignée par la Commune, d'une personne désignée par le délégataire, et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal Administratif. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la commune et le délégataire.

Le Conseil Municipal a la possibilité de désigner dès à présent le représentant de la collectivité, ou de le désigner le moment venu en cas d'engagement d'une procédure de révision des conditions financières.

A ce titre, il est proposé de désigner :

- **M. Jonathan SOMMER, Maire**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Considérant la Délégation de Service Public du 17 Juin 2013,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

de désigner :

- **M. Jonathan SOMMER, Maire**

en qualité de représentant de la commune au sein de la Commission Spéciale de révision de la DSP Casino.

Election des délégués du Conseil Municipal au sein des établissements publics de coopération intercommunale.

La commune de Niederbronn-les-Bains est membre d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ces EPCI sont soit à fiscalité propre, c'est-à-dire financés directement par l'impôt ou sous forme de syndicats quand ils sont financés par des contributions communales ou par un prix payé par l'usager dans le cas par exemple de l'eau et de l'assainissement.

Les délégations au sein des EPCI ne sont pas soumises à la règle de la représentation de toutes les composantes du Conseil Municipal.

2026-04-67. <u>Syndicat Mixte de Coopération du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord</u>.

M. le Maire expose :

La commune est membre du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord dont l'instance décisionnelle prend la forme d'un syndicat mixte dénommé Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (SYCOPARC).

La commune est représentée par 1 délégué au sein de l'Assemblée Générale en sachant que cette dernière désignera en son sein ses représentants au Comité Syndical.

Est candidate en tant que déléguée du SYCOPARC :

- **Mme Marianne MELLON**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Juin 2026,

Vu les statuts du SYCOPARC,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2020,

<u>désigne à l'unanimité</u> :

en tant que délégué(e) au SYCOPARC :

- **Mme Marianne MELLON**

2026-04-068. <u>Syndicat du Massif du Wintersberg</u>.

M. le Maire expose :

La commune est membre fondateur avec la commune de Reichshoffen du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Massif du Wintersberg qui a en charge la gestion et l'encadrement du personnel sylvicole intervenant dans les deux forêts communales.

La compétence de gestion de la forêt et notamment l'adoption de l'état prévisionnel des coupes et du programme de travaux d'entretien n'est pas transférée.

La commune est représentée au sein du SIVU par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les candidats en tant que <u>délégués titulaires</u> du SIVU du Massif du Wintersberg sont :

- **M. Freddy KRUMM**
- **M. Gilles WAGNER**
- **M. Didier DAUL**

Sont candidats en tant que <u>délégués suppléants</u> du SIVU du Massif du Wintersberg :

- **Mme Nathalie MULLER**
- **Mme Mireille MAECHLER**
- **M. Mathieu BECKER**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu les statuts du SIVU du Massif du Wintersberg,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

désigne à l'unanimité :

les délégués auprès du SIVU du Massif du Wintersberg comme suit :

Délégués titulaires	Délégués Suppléants
Freddy KRUMM	**Nathalie MULLER**
Gilles WAGNER	**Mireille MAECHLER**
Didier DAUL	**Mathieu BECKER**

2026-04-069. Représentation de la collectivité au sein des conseils d'écoles.

M. le Maire expose :

L'article D 411.1 du Code de l'Education prévoit que deux élus, le Maire ou son représentant, ainsi qu'un(e) Conseiller/Conseillère Municipal(e), représenteront la collectivité au sein des conseils d'écoles.

Est candidate :

- **Mme Leny HEILIG**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

Après en avoir délibéré,

désigne à l'unanimité :

- **Mme Leny HEILIG**

comme Conseillère Municipale appelée à siéger au sein des conseils d'école.

2026-04-070. Désignation d'un Correspondant Défense.

M. le Maire expose :

Dans le cadre des relations ville/armée, chaque commune doit désigner un « Correspondant Défense ».

Ce correspondant a notamment pour mission d'animer les relations entre la commune et les autorités militaires du secteur.

Il est proposé de désigner : **Mme Christine KUNTZ** à cette fonction.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

Après en avoir délibéré,

désigne à l'unanimité :

- **Mme Christine KUNTZ**

en tant que Conseillère Municipale Correspondant Défense de la commune de Niederbronn-les-Bains.

2026-04-71. Désignation des délégués aux instances du S.D.E.A.

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en prolongement du renouvellement des Conseils Municipaux de Mars 2026, il convient de désigner les représentants siégeant au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

Chaque commune a vocation à désigner un(e) délégué(e) disposant d'autant de voix que de compétences transférées. Les communes de plus de 3.000 habitants désignent en outre un(e) délégué(e) supplémentaire par tranche entamée de 3.000 habitants.

Sont candidats :

- en qualité de délégués titulaires pour la compétence eau potable et pour la compétence assainissement :

1. **M. Jonathan SOMMER**
2. **Mme Marianne MELLON**

- en qualité de délégués suppléants pour la compétence eau potable et pour la compétence assainissement :

1. Mme Pascale WEISS
2. M. Sébastien CLEAUX

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5721-2,

Vu les statuts du SDEA et notamment ses articles 9, 10 et 11 ainsi que les annexes associées fixant la représentation de chaque périmètre intégré à 1 délégué par commune, par tranche de 3000 habitants disposant d'autant de voix que de compétences transférées,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

décide à l'unanimité :

a) en application de l'article 11 des statuts du SDEA, de désigner deux délégués titulaires pour la compétence eau potable et pour la compétence assainissement :

1. **M. Jonathan SOMMER**
2. **Mme Marianne MELLON**

b) de désigner deux délégués suppléants pour la compétence eau potable et pour la compétence assainissement :

1. Mme Pascale WEISS
2. M. Sébastien CLEAUX

Election des délégués du Conseil Municipal au sein d'associations locales ou autres organismes.

M. le Maire rappelle que la représentation au sein de diverses associations locales résulte des statuts respectifs. Dans le cas où le maire est représentant de droit, il peut désigner un représentant de son choix différent du délégué désigné par le Conseil Municipal.

Par ailleurs s'agissant d'associations, toute personne peut être membre s'il satisfait aux conditions prévues dans les statuts.

2026-04-072. <u>Désignation d'un délégué au sein du Conseil d'Administration du Collège Charles Munch</u>.

M. le Maire expose :

Il convient de désigner un(e) délégué(e) pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège Charles Munch de Niederbronn-les-Bains, sachant que l'Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires sera systématiquement invitée à assister aux réunions.

Est candidate :

- **Mme Emma SCHWIGK**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

Après en avoir délibéré,

<u>désigne à l'unanimité</u> :

en tant que déléguée de la commune au Conseil d'Administration du Collège Charles Munch :

- **Mme Emma SCHWIGK**

2026-04-073. <u>Musique Municipale</u>.

M. le Maire expose :

Les statuts de la Musique Municipale prévoient que la commune est représentée par 2 délégués.

Sont candidates :

- **Mme Jill ANWEILLER**
- **Mme Nathalie MULLER**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu les statuts de la Musique Municipale,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

Après en avoir délibéré,

<u>désigne à l'unanimité</u> :

en tant que déléguées de la commune auprès de la Musique Municipale :

- **Mme Jill ANWEILLER**
- **Mme Nathalie MULLER**

2026-04-074. <u>Office de Coordination des Sports et des Loisirs</u>.

M. le Maire rappelle qu'une réflexion sur un nouveau mode de fonctionnement de l'O.C.S.L. est en train d'être menée par M. Freddy KRUMM, Adjoint au Maire en charge de la Vie Associative, et les différentes partenaires.

Il sera en effet proposé de modifier la gouvernance en confiant celle-ci aux associations en retirant les différents délégués de la commune (présidence confiée à un membre associatif).

Pour faire la transition et travailler sur la réorganisation, il convient toutefois de désigner les membres selon les statuts actuels de l'Office de Coordination des Sports et Loisirs, qui prévoient que la commune est représentée par 5 délégués dont le Maire de droit ou son représentant.

Sont candidats :

- **M. Jonathan SOMMER**
- **M. Freddy KRUMM**
- **M. Sébastien CLEAUX**
- **Mme Emilie GAVATORTA**
- **M. Hervé BUISSON**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu les statuts de l'O.C.S.L.,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

Après avoir délibéré

<u>désigne</u> :

en tant que délégués de la commune auprès de l'O.C.S.L. :

- **M. Jonathan SOMMER, Maire**
- **M. Freddy KRUMM**
- **M. Sébastien CLEAUX**
- **Mme Emilie GAVATORTA**
- **M. Hervé BUISSON**

2026-04-75. <u>Comité de Jumelages de Niederbronn-les-Bains</u>.

M. le Maire rappelle que la commune de Niederbronn-les-Bains est jumelée avec les communes de Bad Schönborn, Eymoutiers et Publier.

Les statuts du Comité de Jumelages de Niederbronn-les-Bains du 4 Juillet 2017 prévoient que la commune est représentée par 2 délégués.

M. le Maire précise qu'il a été proposé à M. André STEINMETZ, Président du Comité de Jumelages, de poursuivre la présidence, et le remercie d'avoir accepté.

Sont candidats :

- **M. Sébastien LARMINY**
- **Mme Leny HEILIG**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu les statuts du Comité de Jumelages de Niederbronn-les-Bains,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

<u>désigne à l'unanimité</u> :

en tant que délégués de la commune au sein du Comité de Jumelages avec les communes de Bad Schönborn, Eymoutiers et Publier :

- **M. Sébastien LARMINY**
- **Mme Leny HEILIG**

2026-04-076. <u>Association pour la Promotion des Rencontres Transfrontalières de la Jeunesse</u>.

M. le Maire expose :

L'Association pour la Promotion des Rencontres Transfrontalières de la Jeunesse, dont le siège se trouve en Centre International Albert Schweitzer, a été créée en janvier 1999. Cette association regroupe autant de membres français que de membres allemands et a pour objet de soutenir tout projet favorisant le rapprochement franco-allemand au niveau de la jeunesse.

La commune de Niederbronn-les-Bains est membre institutionnel et à ce titre elle est représentée par le Maire.

Il conviendrait de désigner un autre conseiller municipal en tant que délégué.

Est candidate :

- **Mme Leny HEILIG**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu les statuts de l'Association pour Promotion des Rencontres Transfrontalières de la Jeunesse,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

désigne à l'unannimité :

en tant que déléguée de la commune au sein de l'Association pour Promotion des Rencontres Transfrontalières de la Jeunesse,

- **Mme Leny HEILIG**

2024-04-077. TV3V : Commission d'Arbitrage.

M. le Maire expose :

Jusqu'au 31 décembre 2006, la commune cofinançait avec les communes câblées et non câblées de la CCPN le fonctionnement de TV3V. Cette compétence a été transférée à la CCPN avec effet du 1er janvier 2007 et c'est désormais cette structure qui en assure le financement.

Néanmoins, chaque commune peut être représentée au sein de la Commission d'Arbitrage appelée à se réunir en cas de problème d'éthique ou de litige soulevé suite à la diffusion d'un reportage. Traditionnellement, la commune a choisi de désigner des personnes non issues du Conseil Municipal.

En 2020 MM. Cédric NUNGE et Francis HOHMANN avaient ainsi été désignés en tant que représentants de la Ville de Niederbronn-les-Bains au sein de la susdite commission.

Compte-tenu de la fin d'activité programmée de la Régie Intercommunale d'Electricité au 31 Décembre 2026, et après avis pris auprès de la Direction et de M. le Président du Conseil d'Administration de la Régie, il est proposé de maintenir les deux représentants actuels, sous réserve de leur accord.

La commune peut cependant décider de désigner d'autres représentants.

MM. Cédric NUNGE et Francis HOHMANN ayant fait part de leur accord, il est proposé de les confirmer en qualité de représentants de la Ville de Niederbronn-les-Bains au sein de la susdite commission.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

Vu l'accord des MM. Cédric NUNGE et Francis HOHMANN,

décide à l'unanimité :

de confirmer :

- **M. Cédric NUNGE**
- **M. Francis HOHMANN**

en tant que représentants de la Ville au sein de la Commission d'Arbitrage de TV3V.

2026-04-78. Désignation du représentant au Conseil d'Administration de la Régie Intercommunale d'Electricité.

M. le Maire expose :

Il convient de désigner un délégué pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Régie Intercommunale d'Electricité.

Est candidat :

- **M. Mathieu BECKER**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

désigne à l'unanimité :

- **M. Mathieu BECKER**

comme représentant de la Ville de Niederbronn-les-Bains au Conseil d'Administration de la Régie Intercommunale d'Electricité.

2026-04-079. Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin.

M. le Maire expose :

La commune est représentée par un délégué au sein du Conseil de Fabrique de la Paroisse Catholique St. Martin

Est candidate :

- **Mme Marianne MELLON**

M. le Maire rappelle que les statuts du Conseil Presbytéral ne prévoient pas la désignation d'un représentant de la Ville.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

désigne à l'unanimité :

- **Mme Marianne MELLON**

en tant que déléguée de la commune au Conseil de Fabrique de la Paroisse Catholique Saint-Martin.

2026-04-080. Copropriétés : Bureau Central et SCI Le Centre.

M. le Maire expose :

En qualité de propriétaire des anciens locaux de la Trésorerie et du Service Technique, la commune est membre de l'Assemblée Générale des copropriétaires de la SCI Le Centre et dispose à ce titre d'un certain nombre de millièmes de voix.

Au niveau du Bureau Central, les locaux du Crédit Agricole et de l'Agence Alsace Loisirs avaient été cédés et une copropriété a donc été constituée en 2001. La commune est toujours représentée dans la copropriété au titre des locaux loués à l'étude notariale, à l'Association ICE (bureaux et logement), ainsi que certains locaux techniques (WC publics et garages).

Est candidat en tant que représentant au sein de la **Copropriété du Bureau Central** :

- **M. Gilles WAGNER**

Est candidat en tant que représentant au sein de la **Copropriété de la SCI Le Centre** :

- **M. Gilles WAGNER**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

désigne à l'unanimité :

en tant que représentant de la commune au sein de la **Copropriété du Bureau Central** :

- **M. Gilles WAGNER**

et en tant que représentant au sein de la **Copropriété de la SCI Le Centre** :

- **M. Gilles WAGNER**

2026-04-081. Association des Communes Forestières.

M. le Maire expose :

La commune de Niederbronn-les-Bains est membre de la Fédération Nationale des Communes Forestières dont les principales actions sont :

- Fédérer les collectivités forestières
- Agir au service des élus
- Affirmer la force d'un réseau
- Accompagner dans la mise en œuvre des projets du territoire
- Garantir une gestion durable
- Développer les partenariats
- Former et informer les adhérents
- Développer les territoires forestiers
- Construire en bois local
- Favoriser le bois énergie

Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à l'Association des Communes Forestières.

Sont proposés :

- **M. Freddy KRUMM** en qualité de délégué titulaire,
- **M. Didier DAUL** en qualité de délégué suppléant.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

désigne à l'unanimité :

- **M. Freddy KRUMM** en qualité de délégué titulaire,
- **M. Didier DAUL** en qualité de délégué suppléant.

pour représenter la Ville de Niederbronn-les-Bains au sein de l'Association des Communes Forestières.

2026-04-082. Répertoire Electoral Unique – Désignation des membres de la Commission de Contrôle.

M. le Maire expose :

La loi N°2016-1048 du 1er Août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, a intégralement réformé les modalités de gestion des listes électorales et crée un Répertoire Electoral Unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'INSEE.

Cette réforme d'ampleur est entrée en vigueur le 1er Janvier 2019, et a mis fin au principe de révision annuelle des listes électorales. Elle facilite également l'inscription des citoyens sur les listes électorales jusqu'à 6 semaines avant le scrutin et non plus jusqu'au 31 Décembre de l'année N-1.

Le Maire se voit ainsi transférer, en lieu et place de la Commission Administrative qui a été supprimée, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits.

Un contrôle sera réalisé à postériori par une Commission de Contrôle, dont le rôle sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) des électeurs concernés par une décision de radiation ou de refus d'inscription, et de contrôler la régularité de la liste électorale.

La réforme s'applique également aux listes électorales complémentaires utilisées lors des élections municipales et européennes, sur lesquelles sont inscrits des ressortissants de l'Union Européenne, ainsi qu'aux listes électorales consulaires.

S'agissant des électeurs français établis hors de France, la possibilité d'être inscrits à la fois sur une liste électorale municipale et sur une liste consulaire est supprimée. Les électeurs concernés devront faire un choix d'ici le 31 Mars 2019 sous peine de radiation de la liste électorale municipale.

Mise en place de la Commission de Contrôle

Pour les communes de 1.000 habitants et plus, dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors du dernier renouvellement, la commission comporte :

- 5 membres conseillers municipaux, dont 3 conseillers appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, et 2 conseillers membres issus de la seconde liste, tous pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

La liste des conseillers municipaux ainsi définis est transmise à M. le Préfet qui procèdera à leur nomination.

Les membres de la commission sont nommés pour 6 ans.

M. le Maire donne lecture du tableau du Conseil Municipal, en précisant que les conseillers disposant d'une délégation (Adjoints au Maire), ne pourront siéger au sein de cette commission, tout comme le Maire dans la mesure où il est chargé des demandes de radiations et d'inscriptions.

Il est précisé qu'en cas d'impossibilité de constitution de la Commission de Contrôle selon les modalités précisées ci-dessus, la règle en vigueur pour les communes de – 1.000 habitants s'appliquera : 1 conseiller municipal, 1 délégué de l'administration désigné par le Préfet, et 1 délégué désigné par le président du Tribunal de Grande Instance.

Après sollicitation des membres du Conseil Municipal, il est proposé de constituer la Commission de Contrôle comme suit :

- **Liste majoritaire " NIEDERBRONN LES BAINS DEMAIN " (dans l'ordre du tableau) :**

  1. Mme Pascale WEISS
  2. Mme Christine KUNTZ
  3. M. Ozgen KILICDEMIR

- **Liste "NOUVEL HORIZON" (dans l'ordre du tableau) :**

  1. M. Bruno WALD
  2. M. Thierry SCHNEIDER

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la réforme N° 2016-1048 du 1er Août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et la création d'un Répertoire Electoral Unique et permanent au 1er Janvier 2019,

Vu l'article L.9 nouveau du Code Electoral portant modalités de création d'une Commission de Contrôle en charge d'examiner les recours administratifs des électeurs,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

prend acte :

de la liste des conseillers municipaux issus des listes et "NIEDERBRONN LES BAINS DEMAIN" et "NOUVEL HORIZON" à proposer à M. le Préfet du Bas-Rhin en vue de leur nomination au sein de la Commission de Contrôle :

- **Liste majoritaire " NIEDERBRONN LES BAINS DEMAIN " (dans l'ordre du tableau) :**

  1. Mme Pascale WEISS
  2. Mme Christine KUNTZ
  3. M. Ozgen KILICDEMIR

- **Liste "NOUVEL HORIZON" (dans l'ordre du tableau) :**

  1. M. Bruno WALD
  2. M. Thierry SCHNEIDER

autorise à l'unanimité :

M. le Maire à réaliser les démarches nécessaires et à signer tout document en ce sens.

2026-04-083. Désignation des représentants du Conseil Municipal au CNAS et à la Mutuelle de l'Est.

M. le Maire expose :

L’action sociale à destination du personnel est assurée pour l’essentiel par le CNAS (Comité National d’Action Sociale) qui fédère plusieurs milliers de collectivités locales.

L’adhésion au CNAS de la commune et de ses agents à titre individuel permet de faire bénéficier les agents d’un certain nombre de services et de réductions à l’image du comité d’entreprise du secteur privé.

La commune doit désigner un correspondant issu du Conseil Municipal et un correspondant issu du personnel.

Le personnel communal est affilié en très grande majorité à la Mutuelle de l’Est au titre de la complémentaire santé.

La commune participe aux cotisations Santé et Prévoyance des agents à la cotisation de base de la complémentaire (participation forfaitaire en fonction de l'âge de l'agent). A ce titre, il convient de désigner un correspondant issu du Conseil Municipal et un correspondant issu du personnel.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l’exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l’avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

décide à l’unanimité :

a) de désigner comme délégué issue du Conseil Municipal au CNAS :

- **M. Jonathan SOMMER, Maire**

b) de désigner comme déléguées issues du personnel au CNAS :

- **Mmes Nicole CLAUSS et Céline NEYNER, Service des Ressources Humaines**

c) de désigner comme délégué(e) issue du Conseil Municipal à la Mutuelle de l’Est :

- **M. Jonathan SOMMER, Maire**

d) de désigner comme déléguées issues du personnel à la Mutuelle de l’Est :

- **Mmes Nicole CLAUSS et Céline NEYNER, Service des Ressources Humaines**

2026-04-084. Comité Syndical de l’ATIP – Désignation des électeurs pour l’élection des délégués du collège des communes.

M. le Maire expose :

La commune est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 6.1 des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- **le collège des communes** : les communes, membres à titre individuel du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants ;
- **le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics** : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants ;
- **le collège départemental** : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics des membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité Syndical.

Pour ce faire, chaque entité membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, **un électeur titulaire et un électeur suppléant**, qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant.

Pour les communes, à défaut de désignation, le Maire en exercice est électeur titulaire et le premier Adjoint au Maire est électeur suppléant.

Il est proposé de désigner :

- **M. Jonathan SOMMER, Maire en exercice, en qualité d'électeur titulaire** qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité Syndical de l'ATIP ;

- **M. Gilles WAGNER, 1er Adjoint au Maire, en qualité d'électeur suppléant** qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité Syndical de l'ATIP.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Juin 2015 portant création du Syndicat mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 02 Juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026,

Après avoir délibéré,

<u>désigne à l'unanimité</u> :

- **M. Jonathan SOMMER, Maire en exercice, en qualité d'électeur titulaire** qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité Syndical de l'ATIP ;

- **M. Gilles WAGNER, 1er Adjoint au Maire, en qualité d'électeur suppléant** qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité Syndical de l'ATIP.

<u>dit que</u> :

la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant deux mois, sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Haguenau-Wissembourg, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

2026-04-085. <u>Le droit à la formation des élus locaux</u>.

A) Le droit à la formation issue de la loi de 1992

M. le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment, par l'article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les trois mois suivants son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

M. le Maire propose que les orientations de la formation des élus soient les suivantes dans l'ordre de priorité :

- les formations obligatoires : la formation initiale et la formation sur les droits et les devoirs des élus,
- les formations adaptées aux délégations confiées,
- les formations à l'utilisation des outils numériques.

➢ **Les dispositions financières :**

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce droit à la formation s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur. La liste de ces organismes peut être obtenue en s'adressant à la préfecture du département ou directement sur le site internet de la Direction générale des collectivités locales.

Depuis le 1er Janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune

(autrement dit, 2% de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant plafond des indemnités du maire et des indemnités maximales des adjoints, sur la base de leur nombre théorique maximal, plus les majorations, pour les communes qui y sont éligibles).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut cependant excéder 20% du montant total des indemnités de fonction.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés a la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportes après la fin de la mandature.

Le caractère obligatoire de ces dépenses n'implique pas l'inscription de la totalité des crédits. Certaines collectivités locales, du fait de difficultés budgétaires ont tendance à limiter les dépenses de formation. Cependant il ne faut pas négliger la nécessité, pour les élus, pour l'exercice de leur mandat et pour la collectivité de se former. Cette dépense de formation doit être considérée comme un investissement pour l'exercice de la démocratie.

Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement.

Les frais de déplacement et de séjour et la compensation des pertes de revenus ne font pas partie de ce budget mais sont remboursés aux élus par le biais du budget général. La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus peut être compensée dans la limite de 21 jours par élu et pour la durée du mandat.

- **Les dispositions pratiques**

La **durée du congé de formation** auquel ont droit les élus locaux est de **24 jours par élu et pour la durée du mandat**, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Les élus salariés comme les agents publics en bénéficient.

L'élu salarié doit faire une demande écrite à son employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur.

L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si l'employeur n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

En revanche, s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé.

L'élu salarié peut dans ce cas renouveler sa demande 4 mois après la notification du premier refus, et l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus et de l'enveloppe prévisionnelle des indemnités du maire et des adjoints, il est proposé de fixer au taux maximum de **5% l'enveloppe financière consacrée aux frais de formation des élus locaux, soit 9.964 €, arrondis à 10.000,00 € par an**.

Ce crédit ne sera pas forcément consommé, mais il permet aux nouveaux membres élus du Conseil Municipal de bénéficier de formations. Il sera par ailleurs proposé à la Communauté de Communes et les communes membres, de mutualiser les formations pour essayer de bénéficier de sessions sur site.

M. le Maire rappelle qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 2 avril 2026,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 8 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

de fixer à **5%** du montant total théorique des indemnités versées au maire et aux adjoints, l'enveloppe annuelle consacrée aux frais de formation des élus.

- - - - - -

B) Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) prévu par la loi de 2015

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés), financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Parmi les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous.

Les élus cumulant des indemnités correspondant aux mandats éligibles (commune, EPCI à fiscalité propre, département, région) payent une cotisation sur chacune d'entre elles mais bénéficient de droits liés à un seul mandat. Les droits sont calculés « en prenant en compte le mandat auquel ils ont été élus ou réélus qu'ils exercent depuis le plus longtemps »

Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIFE, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en assurant la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique.

Dès le début de chaque année de mandat, les élus peuvent immédiatement utiliser leur DIFE sans attendre une année pleine.

- **Les formations éligibles au titre du DIFE**

Ce sont :
- celles relatives a l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre charge des collectivités territoriales :
- et celles « sans lien avec l'exercice du mandat », liées à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Ces formations sont éligibles au compte de formation (CPF) et visées par l'article L.6323-6 du code du travail (bilan de compétences…)

Ces dernières sont limitées aux élus non retraités de leur activité professionnelles. De même, à l'issue du mandats, seuls les élus non retraités de leur activité professionnelles et n'exerçant plus aucune mandat électif, pourront consommer leur DIFE dans les six mois qui suivent l'expiration de leur mandat, et ce, pour les seules formations contribuant à leur réinsertion professionnelle.

- **Droits des élus**

Montant du DIFE

Il s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, qu'elle qui soit le nombre de mandats qu'il exerce.
En début de mandat, et sous réserve que l'élu soit identifié dans le Répertoire National des Elus, l'alimentation des comptes sur Mon Compte Elu se fait automatiquement le troisième lundi suivant le premier tour des élus qui a permis le mandat puis chaque année à date anniversaire
Le montant maximum des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €. Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu a conduit à un dépassement de ce plafond, le montant est écrêté afin que les droits de l'élu ne dépassent pas cette somme.

Sort du DIFE non consommées la fin du mandat

Trois situations doivent être distinguées :

- Le titulaire n'est pas réélu, n'exerce aucun autre mandat local et a liquidé ses droits à la retraite : ses droits DIFE tombent
- Le titulaire n'est pas réélu, n'exerce aucun mandat et n'a pas liquidé ses droits à la retraite : il dispose de 6 mois pour des formations liées à sa réinsertion professionnelles
- Le titulaire est réélu sur un nouveau mandat ou a un autre mandat en cours qui lui ouvre des droits DIFE : ses droits sont calculés en prenant compte le mandat auquel il a été élu ou réélu qu'il exerce depuis le plus longtemps.

- **Service en ligne « Mon compte élu » et instruction des demandes de formation**

Les élus concernés peuvent accéder au service « Mon compte Elu » via la plateforme « Mon compte formation » pour consulter et mobiliser leurs droits à la formation en toute autonomie.

Ce service permet :

- De consulter son solde DIFE
- D'accéder au catalogue de formations proposés sur l'ensemble du territoire et à distance, dans le cadre de son mandat ou de sa réinsertion professionnelle)
- D'acheter une prestation de formation et suivre l'évolution de son dossier, de sa demande d'inscription jusqu'à l'évaluation de sa formation

Les élus locaux activent leur compte avec leur numéro de sécurité sociale. Pour acheter une formation en ligne à partir de « Mon compte formation » les élus locaux doivent acquérir une identité numérique La Poste et utiliser « France Connect+ »

Deux conditions sont nécessaires pour être éligibles à cette identité numérique : disposer d'un smartphone compatible et disposer de la carte nationale d'identité (format carte bancaire)

Instruction des demandes de formation et paiement des formations

La CDC instruit les demandes de formation des élus locaux via le service dématérialisé « Mon compte formation ». Les formations ayant fait l'objet d'un accord de financement doivent être réalisées dans un délai de huit mois suivant l'accord.
Les dossiers sont automatiquement transmis aux organismes de formation qui ont quatre jours pour répondre à la demande formulée par l'élu. Ce dernier dispose ensuite de deux jours pour valider la proposition formulée par l'organisme.
Le CDC procède directement au paiement des organismes de formation après réception des informations nécessaires au débit des droits et vérification du service fait.
Les décisions de refus de financement de formation prises par la CDC sont motivées. Un recours gracieux peut être formé auprès de la CDC. Les recours contentieux formées contre les décisions de refus sont portés devant le tribunal administratif de Paris. . La CDC est habilitée dans ce cas à représenter l'Etat devant la juridiction administrative.

Prise en charge des frais de déplacement et de séjour

Le membre du conseil municipal, communautaire, métropolitain, départemental et régional qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du DIF transmet à la CDC un état de frais aux fins de remboursement via un formulaire de contact sur la plateforme « Mon compte formation »

Ces frais sont donc avancés par les élus concernés puis remboursés par la suite.

Les frais de déplacement et de séjour lui sont remboursés dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'Etat, soit, en fonction de la commune d'accueil.

A noter que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus n'est pas prévue pour les élus suivant une formation en lien avec le mandat dans le cadre du DIF, contrairement au dispositif existant pour la formation des élus.

Enfin, la cotisation DIF n'étant pas une cotisation sociale, elle n'a donc pas à être déduite du revenu imposable, ni du calcul de l'écrêtement.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu la loi du 31 Mars 2015, relative au statut de l'élu et créant un droit individuel à la formation,

prend acte :

des modalités du Droit Individuel à la Formation des élus locaux.

POINT D'INFORMATION

Validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les élus

Depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie local et à la proximité de l'action publique, l'exercice d'un mandat local fait expressément partie des expériences qui peuvent être prises en compte dans le cadre d'une démarche de VAE. Les étapes pour valoriser les compétences d'élus par la VAE sont similaires à toute démarche de VAE.

Divers et communications.

M. le Maire précise aux citoyens présents à la séance, que les 10 premiers points de l'ordre du jour sont présentés et débattus en séances publique, tandis que les points figurants sous le point 11 – Affaires de personnel – sont examinés à huis clos.

DATES :

M. le Maire passe en revue les différents évènements :

DATES	Horaires	Manifestations	Lieux
17 Avril	14h	CCAS	Salle du CM
23 Avril	14h	Commission Locale Eau et Assainissement	Salle du CM
26 Avril	11h15	Cérémonie des Déportés	Monument aux Morts
25/26 Avril		Opération 1 Rose 1 Espoir	
27 Avril	20h	Conseil Communautaire	Moulin 9
28 Avril	20h	Conférence « Le monde des fleurs de Bach »	Moulin 9
29 Avril	14h	Jeux Intergénérationnels	Moulin 9
1er Mai	9h à 17h	Fête de l'Ecotourisme	Pace du Bureau Central
8 Mai	11h15	Cérémonie Commémorative	Monument aux Morts
8 Mai	14h30	Concert dominical Musique Municipale de Niederbronn-les-Bains	Parc du Casino

11 Mai	17h	Election des CMJ	Salle du CM
20 Mai	18h	Commissions Réunies	Salle du CM
23 Mai	19h à 23h	Nuit Européenne des Musées	Maison de l'Archéologie
26 Mai	20h	Conseil Municipal	Salle du CM
26 Mai	20h	Conférence « les villages disparus de l'Alsace Bossue »	Moulin 9

M. le Maire rappelle que les séances du Conseil Communautaire sont publiques, et invite notamment à s'y rendre le 27 Avril, sachant qu'il est toujours intéressant et important de s'informer.

Concernant les cérémonies commémoratives se déroulant au Monument aux Morts, les vins d'honneur servis à l'issue se dérouleront dorénavant à l'Ecole Maternelle du Petit Pont pour des questions de proximité et de l'espace disponible par rapport à l'Hôtel de Ville.

Par ailleurs, M. le Maire remercie tous les conseillers municipaux ayant participé au Nettoyage de Printemps. 70 personnes étaient présentes, et une petite baisse du volume des déchets ramassés à été constatée, mais il y en a encore de trop !

Concernant le **Lotissement Gries**, M. le Maire informe de la validation par la Communauté de Communes d'un engagement de l'opération par rapport aux surfaces disponibles au regard des conditions du SCOTAN. Il sera proposé au conseillers de délibérer prochainement sur le sujet, notamment pour la recherche d'un lotisseur puisque la commune n'est plus en capacité de porter seule ce genre d'opération. C'est l'un des premiers grands projets que nous comptons relancer. Cela fait 25 ans qu'on en parle et il est important pour la démographie de la commune d'avancer désormais, surtout que de nombreuses dépenses ont déjà été effectuées sur ce lotissement.

Une **réflexion « lumière »** est en cours en lien avec le prestataire gestionnaire du réseau d'éclairage public, et vous sera présentée lors d'un prochain Conseil Municipal. Une première position à discuter sera de rallumer dans les quartiers un luminaire sur 3, de limiter l'éclairage à 1 luminaire sur 2 au centre-ville au lieu du plein éclairage actuel, et de laisser tous les luminaires éteints en lisière de forêt.

Concernant le **Groupe Scolaire**, M. le Maire rappelle qu'il a fallu agir suite au constat de désagréments pour les élèves, qui n'étudiaient et ne travaillaient pas dans de bonnes conditions au bâtiment B.
Une analyse de l'air a permis de confirmer les constats sur site, et décision a été prise en lien avec la Communauté de Communes, les différents enseignants, l'Académie et les parents d'élèves, de transférer les élèves vers le bâtiment A du Groupe Scolaire.

Très prochainement un groupe de travail sera mis en place pour engager une réflexion sur une réfection des écoles et du parc sportif. Il faut travailler rapidement, mais sereinement, pour réfléchir au devenir des établissements construits en 1958 pour les écoles, et durant les années 70 pour les bâtiments scolaires. L'ARS a été alertée par rapport aux constats et décisions engagées, et une réflexion sera entamée auprès de bureaux d'études. Tout ne sera pas forcément possible ! Il convient également de discuter le projet avec les pouvoirs publics, car le sujet mérite un grand travail de fond.

- - - - -

M. le Maire remercie les spectateurs citoyens et la presse d'avoir assisté à la présente séance, promet d'autres débats lors des prochaines séances, et propose aux spectateurs de convier d'autres personnes à se déplacer.

SEANCE A HUIS CLOS

Avant de passer à l'examen des points, M. le Maire informe les conseillers municipaux qu'il souhaite organiser à l'issue de chaque séance de Conseil Municipal, un temps d'échange pendant un moment convivial dans l'un des restaurants de la commune, et invite les conseillers qui le souhaitent à y participer.

Affaires de personnel.

2026-04-086. Ressources Humaines – Création d'un emploi permanent d'assistant(e) à temps complet.

M. le Maire expose :

La collectivité, forte de 70 agents (78 agents en période saisonnière), nécessite un effectif permanent de 3 agents au service des Ressources Humaines pour :

- Moderniser ses ressources humaines,
- Sécuriser juridiquement la gestion administrative et sociale, dans un contexte réglementaire exigeant,
- Améliorer l'organisation des services et la qualité de vie au travail (QVT),
- Offrir un accompagnement réactif et personnalisé aux agents.

Actuellement, le service des Ressources Humaines compte un effectif permanent de deux agents à temps complet et d'un effectif non permanent sur un accroissement temporaire d'activités, dont le contrat arrive à échéance le 9 juin 2026 (durée d'un an maximum sur une période de 18 mois).

Il est proposé de stabiliser les effectifs en créant un emploi permanent à temps complet sur les fonctions d'assistant(e) des ressources humaines, à compter du 10 juin 2026, et d'engager les démarches de recrutement pour pouvoir cet emploi.

Cet emploi sera ouvert aux fonctionnaires relevant des grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe et d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

Cet emploi pourra être pourvu par un(e) fonctionnaire relevant des grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

M. le Maire précise qu'au vu de la réorganisation et de l'activité forte du service, il est important de partir sur un poste pérenne qui permettra de l'optimiser et de le moderniser.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3ème alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

M. le Maire précise que la publication sera lancée dès le lendemain du Conseil, sachant que l'agent dont le contrat arrive à échéance pourra postuler.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 02 Avril 2026,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 8 Avril 2026,

Après en avoir délibéré,

décide :

a) d'autoriser la création d'un emploi permanent à temps complet dans les grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif de 1ère classe pour occuper les fonctions d'assistant(e) des ressources humaines ;

b) d'autoriser M. le Maire, ou son représentant à effectuer l'ensemble des démarches administratives concourant à l'exécution de la présente délibération.

2026-04-087. Actualisation du dispositif du RIFSEEP.

M. le Maire expose :

Dans le cadre d'une promotion interne de l'assistante du maire au cadre d'emploi d'attaché dans le grade d'attaché et à l'évolution des fonctions de l'adjoint Technique au Directeur des Services Techniques vers des fonctions de responsable du centre technique municipal et de l'assistant Administratif au Directeur des Services Techniques – Responsable Urbanisme et affaires foncières vers des fonctions de chargé d'urbanisme, foncier et maintenances bâtimentaire , il convient d'actualiser la délibération générale instaurant le dispositif du RIFSEEP, en y modifiant des emplois et les fonctions associées à ces cadres d'emploi.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché ;
- Ingénieur ;
- Rédacteur ;
- Technicien ;
- Educateur des APS ;
- Adjoint administratif ;
- Adjoint d'animation ;
- Adjoint du patrimoine ;
- Agent de maîtrise ;
- Adjoint technique ;
- ATSEM.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.
Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

L'IFSE suivra le sort du traitement cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 22ème jour à raison d'1/30ème en cas de congé de maladie ordinaire. Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année glissante.

a) <u>Le rattachement à un groupe de fonctions</u>

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :

▪ Niveau hiérarchique ;
▪ Nombre de collaborateurs encadrés ;
▪ Type de collaborateurs encadrés ;
▪ Niveau d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement) ;
▪ Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique) ;
▪ Niveau d'influence sur les résultats collectifs ;
▪ Travailler en mode projet ;
▪ Délégation de signature.

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

▪ Connaissance requise ;
▪ Technicité / Niveau de difficulté ;
▪ Champ d'application ;
▪ Diplôme ;
▪ Certification ;
▪ Autonomie ;
▪ Influence / Motivation d'autrui ;
▪ Rareté de l'expertise.

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs) ;
- Impact sur l'image de la collectivité ;
- Risque d'agression physique ;
- Risque d'agression verbale ;
- Exposition aux risques de contagion(s) ;
- Risque de blessures ;
- Variabilité des horaires ;
- Horaires décalés ;
- Contraintes météorologiques ;
- Travail posté ;
- Exposition à une atmosphère corrosive ;
- Exposition au bruit ;
- Liberté de pose des congés ;
- Obligation d'assister aux instances ;
- Engagement de la responsabilité financière ;
- Engagement de la responsabilité juridique ;
- Actualisation des connaissances.

M. le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	*Cadres d'emplois concernés*	*Fonctions*	*Montants maximums annuels IFSE*
A1	*Attaché*	*Directeur Général des Services*	*8 520 €*
A1	*Attaché*	*Directeur de la piscine des Aqualies*	*8 520 €*
A1	*Attaché*	*Directrice Générale des Services Adjointe*	*8 520 €*
A1	*Attaché*	*Directeur du Pôle Culturel – Communication & Evènementiels - Commerces*	*8 520 €*
A1	*Attaché*	Directrice des Ressources Humaines	*8 520 €*
A3	*Attaché*	*Assistante de direction*	*3 700 €*
B2	*Rédacteur*	*Chargée de communication*	*3 640 €*
B2	*Rédacteur*	*Assistante de direction*	*3 640 €*
B2	*Rédacteur*	*Chargée des ressources humaines*	*3 640 €*
B2	*Rédacteur*	*Chargée de gestion financière*	*3 640 €*
C2	*Adjoint administratif*	*Chargée de gestion financière*	*2 400 €*
C2	*Adjoint administratif*	*Chargée de l'état civil – élections – secrétariat CCAS – cimetière – affaires sociales – occasionnellement accueil*	*2 400 €*
C2	*Adjoint administratif*	*Chargée d'accueil mairie et remplacement état civil*	*2 400 €*
C2	*Adjoint administratif*	*Chargée d'accueil mairie*	*2 400 €*
C2	*Adjoint administratif*	*Chargée des ressources humaines*	*2 400 €*
C2	*Adjoint administratif*	*Poste accueil / coordinateur qualité de vie*	*2 400 €*
C2	*Adjoint administratif*	*Chargée de la station passeport/CNI, des fêtes et des cérémonies*	*2 400 €*

C2	*Adjoint administratif*	*Agent d'accueil / assistant communication - événementiel*	*2 400 €*
C3	*Adjoint administratif*	*Hôtesse d'accueil et chargée de gestion à la piscine des Aqualies*	*2 280 €*
C3	*Adjoint technique*	*Hôtesse d'accueil et chargée de gestion à la piscine des Aqualies*	*2 280 €*
C3	*Adjoint administratif*	*Assistante de direction au service technique*	*2 280 €*
C2	*Adjoint d'animation*	*Référent Moulin9*	*2 400 €*
C2	*Adjoint du patrimoine*	*Chargée d'accueil et de gestion administrative auprès de la maison de l'archéologie - Référent archéologie*	*2 400 €*
C2	*Adjoint du patrimoine*	*Chargée d'accueil et de gestion administrative auprès de la maison de l'archéologie - Référente bibliothèque*	*2 400 €*
B2	*Educateur des APS*	*Chef de Bassin - Animateur - Educateur sportif - Maître-nageur sauveteur*	*3 640 €*
B2	*Educateur des APS*	*Responsable Technique - Animateur - Educateur sportif - Maître-nageur sauveteur*	*3 640 €*
B2	*Educateur des APS*	*Animateur - Educateur sportif - Maître-nageur sauveteur*	*3 640 €*
A1	*Ingénieur*	*Directeur des Services Techniques*	*8 520 €*
B2	Technicien	Responsable du centre technique municipale	3 640 €
B2	Technicien	Chargé de mission Urbanisme, foncier et maintenance bâtimentaire	3 640 €
C2	*Adjoint technique*	*Régisseur de spectacle*	*2 400 €*
C2	*Agent de maîtrise*	*Responsable de l'équipe espaces verts*	*2 400 €*
C2	*Agent de maîtrise*	*Coordonnateur du centre technique municipal*	*2 400 €*
C2	*Agent de maîtrise*	*Responsable de l'équipe voirie-bâtiments*	*2 400 €*
C2	*Agent de maîtrise*	*Jardinier des espaces horticoles et naturels faisant fonction d'adjoint au chef d'équipe*	*2 400 €*
C2	*Adjoint technique*	*Agent d'intendance et chargée d'accueil et de gestion administrative auprès du Moulin9*	*2 400 €*
C2	*Adjoint technique*	*Jardinier des espaces horticoles et naturels*	*2 400 €*
C2	*Adjoint technique*	*Agent de surveillance et de suivi des équipements scolaires et sportifs*	*2 400 €*
C2	*Adjoint technique*	*Agent d'exploitation polyvalent voirie et bâtiments faisant fonction d'adjoint au chef d'équipe voirie*	*2 400 €*
C2	*Adjoint technique*	*Agent d'exploitation polyvalent voirie et bâtiments*	*2 400 €*
C2	*Adjoint technique*	*Agent d'entretien polyvalent à la piscine des Aqualies et agent d'exploitation service bâtiments*	*2 400 €*
C3	*Adjoint technique*	*Agent de nettoiement de l'espace public*	*2 280 €*
C3	*ATSEM*	*Agent d'accompagnement de l'enfance*	*2 280 €*
C3	*Adjoint technique*	*Agent d'entretien polyvalent à la piscine des Aqualies*	*2 280 €*
C3	*Adjoint technique*	*Agent d'entretien polyvalent*	*2 280 €*
C3	*Adjoint administratif*	*Agent de gestion administrative au centre technique municipal*	*2 280 €*

b) <u>L'expérience professionnelle</u>

Le montant alloué au titre de l'Expertise pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans la fonction ;
- Expérience dans d'autres domaines d'activité ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Exploitation des acquis de l'expérience
- Mobilisation des acquis des formations suivies ;
- Exercice des activités de la fonction.

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Plafond Fonction (=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond Expertise (=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	Attaché	Directeur Général des Services	7 242 €	1 278 €
A1	Attaché	Directeur de la piscine des Aqualies	7 242 €	1 278 €
A1	Attaché	Directrice Générale des Services Adjointe	7 242 €	1 278 €
A1	Attaché	Directeur du Pôle Culturel – Communication & Evènementiels - Commerces	7 242 €	1 278 €
A1	Attaché	Directrice des Ressources Humaines	7 242 €	1 278 €
A3	Attaché	Assistant de direction	3 145 €	555 €
B2	Rédacteur	Chargée de communication	3 094 €	546 €
B2	Rédacteur	Assistante de direction	3 094 €	546 €
B2	Rédacteur	Chargée des ressources humaines	3 094 €	546 €
B2	Rédacteur	Chargée de gestion financière	3 094 €	546 €
C2	Adjoint administratif	Chargée de gestion financière	2 040 €	360 €
C2	Adjoint administratif	Chargée de l'état civil – élections – secrétariat CCAS – cimetière – affaires sociales – occasionnellement accueil	2 040 €	360 €
C2	Adjoint administratif	Chargée d'accueil mairie et remplacement état civil	2 040 €	360 €
C2	Adjoint administratif	Chargée d'accueil mairie	2 040 €	360 €
C2	Adjoint administratif	Chargée des ressources humaines	2 040 €	360 €
C2	Adjoint administratif	Poste accueil / coordinateur qualité de vie	2 040 €	360 €
C2	Adjoint administratif	Chargée de la station passeport/CNI, des fêtes et des cérémonies	2 040 €	360 €
C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil / assistant communication - événementiel	2040 €	360 €
C3	Adjoint administratif	Hôtesse d'accueil et chargée de gestion à la piscine des Aqualies	1 938 €	342 €
C3	Adjoint technique	Hôtesse d'accueil et chargée de gestion à la piscine des Aqualies	1 938 €	342 €
C3	Adjoint administratif	Assistante de direction au service technique	1 938 €	342 €
C2	Adjoint d'animation	Référent Moulin9	2 040 €	360 €
C2	Adjoint du patrimoine	Chargée d'accueil et de gestion administrative auprès de la maison de l'archéologie - Référent archéologie	2 040 €	360 €
C2	Adjoint du patrimoine	Chargée d'accueil et de gestion administrative auprès de la maison de l'archéologie - Référente bibliothèque	2 040 €	360 €

B2	*Educateur des APS*	*Chef de Bassin - Animateur - Educateur sportif - Maître-nageur sauveteur*	*3 094 €*	*546 €*
B2	*Educateur des APS*	*Responsable Technique - Animateur - Educateur sportif - Maître-nageur sauveteur*	*3 094 €*	*546 €*
B2	*Educateur des APS*	*Animateur - Educateur sportif - Maître-nageur sauveteur*	*3 094 €*	*546 €*
A1	*Ingénieur*	*Directeur des Services Techniques*	*7 242 €*	*1 278 €*
B2	*Technicien*	*Responsable du Centre technique municipal*	*3 094 €*	*546 €*
B2	*Technicien*	*Chargé de mission urbanisme, foncier et maintenance bâtimentaire*	*3 094 €*	*546 €*
C2	*Adjoint technique*	*Régisseur de spectacle*	*2 040 €*	*360 €*
C2	*Agent de maîtrise*	*Responsable de l'équipe espaces verts*	*2 040 €*	*360 €*
C2	*Agent de maîtrise*	*Coordonnateur du centre technique municipal*	*2 040 €*	*360 €*
C2	*Agent de maîtrise*	*Responsable de l'équipe voirie-bâtiments*	*2 040 €*	*360 €*
C2	*Agent de maîtrise*	*Jardinier des espaces horticoles et naturels faisant fonction d'adjoint au chef d'équipe*	*2 040 €*	*360 €*
C2	*Adjoint technique*	*Agent d'intendance et chargée d'accueil et de gestion administrative auprès du Moulin9*	*2 040 €*	*360 €*
C2	*Adjoint technique*	*Jardinier des espaces horticoles et naturels*	*2 040 €*	*360 €*
C2	*Adjoint technique*	*Agent de surveillance et de suivi des équipements scolaires et sportifs*	*2 040 €*	*360 €*
C2	*Adjoint technique*	*Agent d'exploitation polyvalent voirie et bâtiments faisant fonction d'adjoint au chef d'équipe voirie*	*2 040 €*	*360 €*
C2	*Adjoint technique*	*Agent d'exploitation polyvalent voirie et bâtiments*	*2 040 €*	*360 €*
C2	*Adjoint technique*	*Agent d'entretien polyvalent à la piscine des Aqualies et agent d'exploitation service bâtiments*	*2 040 €*	*360 €*
C3	*Adjoint technique*	*Agent de nettoiement de l'espace public*	*1 938 €*	*342 €*
C3	*ATSEM*	*Agent d'accompagnement de l'enfance*	*1 938 €*	*342 €*
C3	*Adjoint technique*	*Agent d'entretien polyvalent à la piscine des Aqualies*	*1 938 €*	*342 €*
C3	*Adjoint technique*	*Agent d'entretien polyvalent*	*1 938 €*	*342 €*
C3	*Adjoint administratif*	*Agent de gestion administrative au centre technique municipal*	*1 938 €*	*342 €*

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 202 points (cf. Annexe 1) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

Le CIA suivra le sort du traitement cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 22ème jour à raison d'1/30ème en cas de congé de maladie ordinaire. Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année glissante.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Etat d'esprit / Sens du service public ;
- Efficacité ;
- Comportement ;
- Aptitudes ;
- Capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (uniquement fonctions de Cadre de proximité, Agent avec technicité particulière, Agent d'exécution) ;
- Qualités managériales (uniquement fonctions de DGS, DGA, Directeur, Responsable, Manager).

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit **:**

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels complément indemnitaire
A1	Attaché	Directeur Général des Services	34 080 €
A1	Attaché	Directeur de la piscine des Aqualies	34 080 €
A1	Attaché	Directrice Générale des Services Adjointe	34 080 €
A1	Attaché	Directeur du Pôle Culturel – Communication & Evènementiels - Commerces	34 080 €
A1	Attaché	Directrice des Ressources Humaines	34 080 €
A3	Attaché	Assistant de direction	14 700 €
B2	Rédacteur	Chargée de communication	14 560 €
B2	Rédacteur	Assistante de direction	14 560 €
B2	Rédacteur	Chargée des ressources humaines	14 560 €
B2	Rédacteur	Chargée de gestion financière	14 560 €
C2	Adjoint administratif	Chargée de gestion financière	9 600 €
C2	Adjoint administratif	Chargée de l'état civil – élections – secrétariat CCAS – cimetière – affaires sociales – occasionnellement accueil	9 600 €
C2	Adjoint administratif	Chargée d'accueil mairie et remplacement état civil	9 600 €
C2	Adjoint administratif	Chargée d'accueil mairie	9 600 €
C2	Adjoint administratif	Chargée des ressources humaines	9 600 €
C2	Adjoint administratif	Poste accueil / coordinateur qualité de vie	9 600 €
C2	Adjoint administratif	Chargée de la station passeport/CNI, des fêtes et des cérémonies	9 600 €
C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil / assistant communication - événementiel	9 600 €
C3	Adjoint administratif	Hôtesse d'accueil et chargée de gestion à la piscine des Aqualies	9 120 €
C3	Adjoint technique	Hôtesse d'accueil et chargée de gestion à la piscine des Aqualies	9 120 €
C3	Adjoint administratif	Assistante de direction au service technique	9 120 €
C2	Adjoint d'animation	Référent Moulin9	9 600 €
C2	Adjoint du patrimoine	Chargée d'accueil et de gestion administrative auprès de la maison de l'archéologie - Référent archéologie	9 600 €
C2	Adjoint du patrimoine	Chargée d'accueil et de gestion administrative auprès de la maison de l'archéologie - Référente bibliothèque	9 600 €
B2	Educateur des APS	Chef de Bassin - Animateur - Educateur sportif - Maître-nageur sauveteur	14 560 €
B2	Educateur des APS	Responsable Technique - Animateur - Educateur sportif - Maître-nageur sauveteur	14 560 €
B2	Educateur des APS	Animateur - Educateur sportif - Maître-nageur sauveteur	14 560 €
A1	Ingénieur	Directeur des Services Techniques	34 080 €
B2	Technicien	Responsable du centre technique municipal	14 560 €
B2	Technicien	Chargé de mission urbanisme, foncier et maintenance bâtimentaire	14 560 €
C2	Adjoint technique	Régisseur de spectacle	9 600 €

C2	*Agent de maîtrise*	*Responsable de l'équipe espaces verts*	*9 600 €*
C2	*Agent de maîtrise*	*Coordonnateur du centre technique municipal*	*9 600 €*
C2	*Agent de maîtrise*	*Responsable de l'équipe voirie-bâtiments*	*9 600 €*
C2	*Agent de maîtrise*	*Jardinier des espaces horticoles et naturels faisant fonction d'adjoint au chef d'équipe*	*9 600 €*
C2	*Adjoint technique*	*Agent d'intendance et chargée d'accueil et de gestion administrative auprès du Moulin9*	*9 600 €*
C2	*Adjoint technique*	*Jardinier des espaces horticoles et naturels*	*9 600 €*
C2	*Adjoint technique*	*Agent de surveillance et de suivi des équipements scolaires et sportifs*	*9 600 €*
C2	*Adjoint technique*	*Agent d'exploitation polyvalent voirie et bâtiments faisant fonction d'adjoint au chef d'équipe voirie*	*9 600 €*
C2	*Adjoint technique*	*Agent d'exploitation polyvalent voirie et bâtiments*	*9 600 €*
C2	*Adjoint technique*	*Agent d'entretien polyvalent à la piscine des Aqualies et agent d'exploitation service bâtiments*	*9 600 €*
C3	*Adjoint technique*	*Agent de nettoiement de l'espace public*	*9 120 €*
C3	*ATSEM*	*Agent d'accompagnement de l'enfance*	*9 120 €*
C3	*Adjoint technique*	*Agent d'entretien polyvalent à la piscine des Aqualies*	*9 120 €*
C3	*Adjoint technique*	*Agent d'entretien polyvalent*	*9 120 €*
C3	*Adjoint administratif*	*Agent de gestion administrative au centre technique municipal*	*9 120 €*

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la présentation du 02 Avril 2026,

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat) ;

- l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 Décembre 2021 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vus la promotion interne intervenue et l'évolution des fonctions des agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 08 Avril 2026 ;

<u>décide à l'unanimité</u> :

a) de modifier le cadre d'emploi et le groupe de fonction de la fonction d'assistant(e) de direction ;

b) de créer les fonctions de Responsable du Centre Technique Municipal et de Chargé(e) de mission urbanisme, foncier et maintenance bâtimentaire dans le cadre d'emploi de technicien et dans le groupe de fonctions B2

c) d'actualiser en conséquence les montants plafond de l'**IFSE** de la fonction d'assistant(e) de direction dans les conditions indiquées ci-dessus ;

d) d'actualiser en conséquence le **Complément Indemnitaire Annuel** de la fonction d'assistante de direction dans les conditions indiquées ci-dessus ;

e) que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1er mai 2026** ;

f) d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par les agents concernés au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;

g) d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;

h) de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

- - - - - - -

Mme WEISS s'interrogeant à propos du mode de transmission des procès-verbaux, M. le Maire propose de voir ce point au moment de l'examen du Règlement Intérieur du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

M. le Maire remercie les conseillers municipaux présents à cette première séance de travail, et à hate de poursuivre avec eux le travail engagé !

Niederbronn-les-Bains, le 22 Mai 2025,

Le Maire,
Jonathan SOMMER